

## **DELIBERATION RN N° 35 / 2005 du 27 juillet 2005**

N. Réf. : SA2 / RN / 2005 / 030

**OBJET : demande formulée par le Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division des P.M.E., afin d'obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre en vue d'appliquer, entre autres, le décret relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, Division des P.M.E., reçue le 16 juin 2005 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 27 juin 2005 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 26 juillet 2005 ;

Vu le rapport du président ;

Emet, après délibération, la décision suivante le 27 juillet 2005 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE.

---

La demande vise à ce que la Division des P.M.E. de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, ci-après « le demandeur », soit autorisée à :

- avoir accès aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, et 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN »),
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN),

en vue d'appliquer, entre autres, le décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises*.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE.

---

### A. LEGISLATION APPLICABLE.

#### A.1. *Loi du 8 août 1983 (LRN).*

Conformément aux articles 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, et 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas, de ladite loi, ou d'en obtenir communication, et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, est accordée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) « *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

Le décret de la Région wallonne du 11 mars 2004 *relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises* remplace dans une large mesure les dispositions de la loi *de réorientation économique* du 4 août 1978 ayant trait à l'encouragement de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. Il a pour objectif de « *contribuer au développement durable de la Région* », en accordant des incitants « *à la petite ou moyenne entreprise qui réalise un programme d'investissements ou qui effectue une ou plusieurs opérations contribuant de manière déterminante au développement durable* » (article 1, 1<sup>er</sup> alinéa). « *Les incitants prennent la forme de primes, d'une exonération du précompte immobilier ou d'une combinaison de ces différentes formes d'incitants.* » (Article 2). Le financement est assuré par l'autorité concernée, en tenant compte des possibilités budgétaires.

Durant une phase transitoire, un certain nombre de dispositions de la loi *de réorientation économique* du 4 août 1978, qui prévoit notamment une « *prime d'emploi* », et de son arrêté d'exécution, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992 *portant exécution de l'article 32.10 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique*, demeurent d'application.

L'application de la loi et du décret précités ainsi que de leurs arrêtés d'exécution requiert de contrôler un certain nombre de données à caractère personnel.

En tant qu'autorité publique belge, le demandeur peut prétendre, sur la base de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>, de la LRN, à obtenir l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification dudit registre.

## **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »).**

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est permis que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITE.**

**B.1.** L'article 7 du décret du 11 mars 2004 stipule que :

*« Le Gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, octroyer une prime à l'emploi pour la création d'emplois. La prime à l'emploi ne peut être accordée qu'à la très petite entreprise, et son montant ne peut excéder 3.250 euros par emploi créé. Toutefois, ce montant peut être porté à 5.000 euros pour le premier travailleur. »*

Une très petite entreprise est une entreprise comptant moins de 10 travailleurs dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros (article 3, § 5 du décret du 11 mars 2004). Elle peut prétendre au paiement d'une « prime à l'emploi » si :

- elle réalise une « création nette d'emploi ». Par cette dernière on entend « *le personnel supplémentaire déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par la très petite entreprise au cours des quatre trimestres qui suivent et les quatre trimestres qui précèdent le trimestre de référence visé à l'article 22* » (article 20, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises) ;
- le personnel supplémentaire est « *maintenu pendant les huit trimestres qui suivent le trimestre de référence* » (article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du 6 mai 2004).

Dès lors, afin d'appliquer correctement la réglementation, le demandeur devra notamment vérifier :

- qu'il y a effectivement eu « création nette d'emploi » et pas seulement un transfert de personnel entre des entreprises liées entre elles ;
- que le personnel supplémentaire a été maintenu au travail durant les huit trimestres suivant le trimestre de référence.

L'article 32.10, § 1, de la loi du 4 août 1978 stipule qu'une « prime d'emploi » peut être accordée « *pour les emplois supplémentaires portant le nombre total des emplois à 20 au maximum* ». Pour que cette prime puisse être attribuée, il faut contrôler que le personnel supplémentaire a conservé son emploi pendant les douze mois qui suivent le trimestre de référence (article 3, § 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992).

*« Le personnel supplémentaire est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par l'entreprise au cours des quatre trimestres qui suivent le trimestre de référence et la moyenne dudit personnel au cours des quatre trimestres qui précèdent le trimestre de référence »* (article 3, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992).

Pour que le bénéficiaire de la prime puisse conserver définitivement celle-ci, il faut s'assurer que l'emploi a été maintenu durant les vingt-quatre mois qui suivent le trimestre de référence (article 3, § 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1992).

La finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP.

B.2. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les services publics des gouvernements de communauté et de région ainsi que les institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des communautés et régions ont accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, pour autant que leurs missions portent sur certaines matières énoncées dans la *loi spéciale de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, notamment sur les programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés et des personnes assimilées.

Pour pouvoir être autorisés, par le Comité sectoriel de la Sécurité sociale, à accéder à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, les services publics ou institutions publiques qui relèvent des Communautés et Régions doivent, en vertu de l'article 4, 2° et 3°, de l'arrêté du 16 janvier 2002, avoir été préalablement autorisés, par le Comité sectoriel du Registre national, à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

Les contrôles ayant trait à la finalité B.1. sont effectués par le demandeur au moyen des « *déclarations multifonctionnelles* » à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ou d'une attestation établie par un secrétariat social agréé par le Ministère des Affaires sociales (article 3, § 3, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'arrêté du 9 juillet 1992 et article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté du 6 mai 2004). L'article 25 de l'arrêté du 6 mai 2004 stipule en outre que si l'administration a accès à ces données, donc à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, le Ministre peut dispenser l'entreprise de leur transmission.

Sans préjudice du respect des compétences du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et des appréciations et décisions qu'il aurait à émettre dans le cadre desdites compétences, il apparaît que le fait d'avoir accès à la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale simplifierait considérablement le travail administratif, accroîtrait la fiabilité des informations rassemblées et contribuerait à un traitement plus rapide et plus efficace des dossiers. Les conséquences seraient également positives pour le bénéficiaire de la prime, qui ne devrait plus fournir au demandeur les pièces justificatives requises.

Il s'ensuit que les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la loi du 8 décembre 1992.

## **C. PROPORTIONNALITE.**

### **C.1. Quant aux données.**

**C.1.1.** Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, 2° et 5° de la LRN, soit :

- le nom et les prénoms,
- le lieu et la date de naissance,
- la résidence principale.

Ces données sont nécessaires afin d'identifier un travailleur avec suffisamment de précision pour pouvoir le suivre en vue de l'application de la réglementation relative aux « *primes d'emploi* » et aux « *primes à l'emploi* ». Il faut en effet veiller à ce qu'un travailleur travaillant ou ayant travaillé pour différentes entreprises liées ne soit pas compté plusieurs fois.

La commission constate que l'accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, 2° et 5°, de la LRN, en vue d'appliquer correctement la réglementation indiquée au point B à l'égard de l'entreprise qui reçoit une « *prime d'emploi* » ou une « *prime à l'emploi* », est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

**C.1.2.** Le demandeur souhaite également accéder à l'historique des données, en particulier aux modifications successives apportées à celles-ci sur une période de 5 ans.

En vue du maintien de la « *prime d'emploi* » ou de la « *prime à l'emploi* » allouée, le demandeur doit contrôler un certain nombre d'éléments sur une période maximale de 3 ans, qui correspond aux 4 trimestres précédant le trimestre de référence et aux 8 trimestres suivants.

Le demandeur reconnaît que la priorité accordée à ce contrôle est relativement faible et que deux années peuvent donc s'écouler entre le moment à partir duquel le contrôle peut être entrepris et celui où il a effectivement lieu.

Le fait que le contrôle du bon usage des deniers publics ne soit pas une priorité pour le demandeur ne constitue pas, ainsi que le constate la Commission, une justification suffisante pour disposer des modifications successives sur une période de cinq ans.

La Commission conçoit que ces contrôles ne peuvent pas avoir lieu sur-le-champ mais estime qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient effectués dans l'année. Il convient en effet, par souci de sécurité juridique, que l'intéressé sache aussi vite que possible s'il peut conserver la « *prime d'emploi* » / « *prime à l'emploi* » ou si il doit rembourser celle-ci. Qui plus est, le demandeur pourra procéder beaucoup plus facilement aux contrôles une fois qu'il sera repris dans le réseau de la sécurité sociale.

Dès lors, la Commission est d'avis qu'un accès aux modifications successives apportées durant une période de quatre ans suffira pour que le demandeur soit en mesure de remplir les tâches qui lui incombent.

### **C.2. Utilisation du numéro d'identification.**

En combinant le numéro unique qu'est le numéro d'identification du Registre national avec le nom et la date de naissance d'une personne, il est possible d'identifier celle-ci sans la moindre marge d'erreur. Ceci est important pour appliquer correctement les dispositions ayant trait à la prime à l'emploi, l'existence d'homonymes ou des erreurs concernant le nom, la date de naissance et l'adresse pouvant donner lieu à des confusions et éventuellement à des abus.

En vue de l'éventuel accès au réseau de la sécurité sociale, il est constaté que le numéro d'identification du Registre national est le seul moyen d'identification utilisé par la Banque Carrefour (cf. article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

La Commission constate qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, la demande est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

### **C.3. Quant à la fréquence et à la durée demandées pour l'accès/l'utilisation.**

**C.3.1.** L'accès demandé est un accès trimestriel.

S'il y a fusion ou absorption d'entreprises, ou s'il s'agit d'entreprises étroitement liées, il est indispensable que le demandeur vérifie que le même travailleur n'a pas été occupé dans plusieurs des entreprises en question, de manière à ne pas le comptabiliser plusieurs fois.

La Commission constate que le demandeur a besoin d'un accès trimestriel pour réaliser les finalités qu'il poursuit (article 4, §1, 3°, de la LVP).

**C.3.2.** Tant l'accès que l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée.

La durée pendant laquelle la loi du 4 août 1978 et le décret du 11 mars 2004 seront en vigueur n'est pas précisée. Par conséquent, les tâches que le demandeur effectuera en exécution de la loi et du décret en question ne sont pas davantage limitées dans le temps

La Commission constate que les finalités pour la réalisation desquelles l'accès et l'utilisation sont demandés nécessitent l'octroi d'une autorisation pour une période indéterminée (art. 4, § 1, 3°, de la LVP).

#### **C.4. Quant au délai de conservation.**

Le demandeur propose un délai de conservation de 5 ans au maximum, sans autre explication à ce sujet.

Il ressort des éclaircissements fournis de vive voix que ce délai est inspiré par des considérations identiques à celles avancées pour justifier l'accès aux modifications successives apportées aux données durant une période de 5 ans (voir point C.1.2.).

Si l'on s'en tient strictement aux constatations faites par la commission au point C.1.2., seul un délai de 4 ans est acceptable. La Commission a néanmoins conscience qu'un peu de temps s'écoulera encore avant que l'efficacité accrue du contrôle se fasse sentir sur le terrain. Elle estime de ce fait que le délai proposé est admissible.

#### **C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers.**

Selon le demandeur, les données qu'il obtiendra du Registre national sont exclusivement destinées à un usage interne.

La Commission observe cependant que le demandeur omet de signaler que s'il obtient un accès au réseau de la sécurité sociale, il communiquera bien le numéro d'identification du Registre national à un tiers, à savoir la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, afin d'obtenir certaines données par l'entremise de celle-ci.

Compte tenu des finalités poursuivies, la Commission constate que ceci peut être admis (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

#### **C.6. Connexions au réseau.**

D'après les explications fournies dans la demande, une telle connexion n'est envisagée qu'avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Si d'autres connexions au réseau sont réalisées ultérieurement, la Commission souligne que :

- le demandeur devra immédiatement l'en avvertir ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers soient également autorisés à s'en servir.

### **D. SECURITE.**

#### **D.1. Conseiller en sécurité de l'information.**

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée.

Les informations que le demandeur a fournies à son propos sont trop sommaires pour que la Commission puisse émettre un jugement quant à l'existence éventuelle d'incompatibilités chez la personne désignée.

Le conseiller en sécurité de l'information doit veiller à tous les aspects de celle-ci, parmi lesquels figure la sécurité informatique. Si la fonction principale de l'intéressé consiste à sécuriser le système informatique du demandeur, on peut difficilement s'attendre à ce qu'il contrôle son propre travail en sa qualité de conseiller.

Le demandeur doit fournir davantage d'informations à ce sujet à la Commission.

### **D.2. Plan de sécurité de l'information.**

Le demandeur n'a pas soumis de plan de sécurité de l'information au sens strict du terme, c'est-à-dire un plan établi par le conseiller en sécurité de l'information.

La demande indique que le plan en question est en préparation.

La Commission insiste pour que le conseiller en sécurité de l'information rédige un plan de sécurité de l'information dans lequel tous les aspects de la sécurité seront énumérés et précisés. Elle souligne à ce propos que la sécurité de l'information ne se limite pas à la sécurité technique sur le plan informatique mais englobe notamment les normes de sécurité relatives au personnel, la protection physique des abords, la protection de l'accès, le développement et l'entretien du système, la gestion de la continuité, le contrôle interne et externe, la gestion des processus de communication et de commande,...

Les exigences en matière de sécurité n'ont pas uniquement trait aux informations obtenues du Registre national. En l'occurrence, outre les données en provenance du Registre national, le demandeur tiendra à jour d'autres données à caractère personnel relatives aux opérateurs. L'article 16, § 4, de la LVP stipule que pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit « *prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

La commission souhaite entrer en possession du plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information et dans lequel cette question est examinée sous toutes ses facettes.

La Commission souligne que si une autorisation a déjà été accordée ou est accordée ultérieurement à d'autres services du Ministère de la Région wallonne, il est recommandé d'élaborer un plan de sécurité au niveau du Ministère, ce qui ne peut qu'améliorer la clarté et la cohérence dans cette matière.

### **D.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes.**

L'accès aux informations et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national seront réservés aux membres du personnel du demandeur appartenant au service chargé de la gestion et du contrôle des dossiers concernant l'octroi de « *primes d'emploi* » et de « *primes à l'emploi* ».

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser et tenir à la disposition de la Commission une liste des personnes qui ont accès au Registre national et en utilisent le numéro d'identification. Cette liste sera constamment actualisée.

En outre, les personnes figurant sur cette liste signeront une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles sont autorisées à accéder.

## PAR CES MOTIFS,

### La Commission

**1° autorise** la Division des P.M.E de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, en vue de la réalisation des finalités indiquées au point B et aux conditions exposées dans la présente délibération, à :

- accéder aux informations visées à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, 2° et 5°, de la LRN, ainsi qu'aux modifications successives apportées à celles-ci durant une période de 4 ans ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Toutefois, la présente autorisation ne produira ses effets qu'après que la Division des P.M.E de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne aura communiqué à la Commission :

- de plus amples informations concernant le conseiller en sécurité de l'information qui a été désigné, comme indiqué au point D.1. ;
- un plan de sécurité de l'information établi par le conseiller en sécurité de l'information et tenant compte des remarques formulées au point D.2..

**2° décide** que lorsqu'elle enverra une liste relative aux exigences minimales en matière de sécurité à la Division des P.M.E de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne, cette dernière devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la retourner à la Commission. Le cas échéant, l'autorisation accordée sera reconsidérée à la lumière de cette réponse.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE